

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-120

R-3669-2008
Phase 2

13 septembre 2010

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les objections du Transporteur à répondre
à certaines demandes de renseignements**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du
1^{er} janvier 2009 (Phase 2)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1 INTRODUCTION

[1] Le 14 mai 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2010-058 dans laquelle elle fixe le calendrier de la phase 2 du dossier R-3669-2008. Le calendrier prévoit le dépôt de la preuve amendée d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de demandes de renseignements au Transporteur portant sur sa preuve amendée de même que sur les rapports d'expertise de M. Rose et du Dr Orans.

[2] Le 25 juin 2010, le Transporteur dépose sa preuve amendée qui inclut le rapport d'expertise de M. Hanser.

[3] Du 13 au 19 juillet 2010, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements.

[4] Le 20 août 2010, le Transporteur dépose ses réponses et celles de ses experts aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie.

[5] Les 26 et 27 août 2010, NLH et EBMI informent la Régie qu'elles contestent les objections du Transporteur à répondre à certaines de leurs demandes de renseignements.

[6] Le 30 août 2010, la Régie transmet une lettre aux participants indiquant que les intervenants auront jusqu'au 1^{er} septembre 2010 pour identifier les objections du Transporteur qu'ils entendent contester en précisant les motifs à l'appui de leur contestation. La Régie permet également au Transporteur de répliquer aux intervenants au plus tard le 2 septembre 2010.

[7] La Régie reçoit les contestations des intervenants et la réplique du Transporteur dans les délais prescrits.

[8] Le 8 septembre 2010, la Régie informe les participants qu'elle reporte le dépôt des preuves des intervenants à une date qui sera déterminée ultérieurement.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des intervenants aux objections du Transporteur et révisé le calendrier adopté dans la décision D-2010-058.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie juge utile d'apporter des précisions sur les considérations qu'elle a retenues dans son examen des objections du Transporteur. Par la suite, la Régie traitera des demandes pour chacun des intervenants.

2.1 PRÉCISIONS GÉNÉRALES

[11] Dans la décision D-2010-58, la Régie a prévu une ronde de demandes de renseignements afin de permettre aux intervenants de questionner la preuve amendée du Transporteur ainsi que les rapports d'expertise de M. Rose et du Dr Orans (Preuve amendée).

[12] Or, plusieurs intervenants ont transmis des demandes de renseignements portant sur la preuve déposée par le Transporteur en mars 2009, dépassant ainsi le cadre établi par la Régie. Dans ces cas, la Régie rejette les contestations des intervenants et ces derniers pourront, le cas échéant, poser leurs questions lors de l'audience.

[13] La Régie note que pour certaines questions destinées initialement aux experts, ces derniers ont jugé ne pas être en mesure de répondre et ont référé les questions aux représentants du Transporteur. À ce stade, la Régie n'a pas l'information nécessaire pour identifier le meilleur témoin pour répondre à ces questions. Ces questions pourront donc être reprises lors de l'audience.

[14] Enfin, certains intervenants ont identifié des demandes de renseignements pour lesquelles ils considèrent les réponses incomplètes ou insatisfaisantes. Dans ce cas, sauf indication contraire, il appartiendra aux intervenants de demander, lors du contre-interrogatoire des témoins du Transporteur à l'audience, des précisions sur les réponses reçues.

2.2 DÉCISION SUR LES OBJECTIONS

ACEF DE QUÉBEC

[15] L'ACEF de Québec conteste les objections et réponses du Transporteur aux

questions 4, 5, 6a), 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20a), 22, 23, 24, 25, 26, 34, 39, 40, 46a) et 46b) de sa demande de renseignements.

[16] Dans sa lettre du 2 septembre 2010, le Transporteur s'engage à répondre aux questions 39, 40, 46a) et 46b).

[17] La Régie juge que la question 16 porte sur la Preuve amendée du Transporteur et demande donc au Transporteur d'y répondre.

[18] La Régie accueille les objections du Transporteur aux questions 4, 5, 6a), 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 22, 23, 24, 25 et 26 au motif qu'elles ne portent pas sur la Preuve amendée du Transporteur.

[19] La Régie accueille également l'objection du Transporteur à la question 34 au motif que cette question, telle que formulée, déborde du cadre des demandes de renseignements.

[20] La contestation de l'ACEF de Québec à la question 20a) n'est pas retenue puisque le Transporteur a déjà répondu à cette question. L'intervenante pourra demander des précisions sur la réponse du Transporteur à l'audience.

EBMI

[21] EBMI conteste les objections et réponses du Transporteur aux questions 1.1 à 2.2, 3.3, 3.4, 3.8, 3.15, 4.1, 4.2, 8.5, 11.3, 15.3, 15.4, 16.1, 16.2, 17.1, 17.2, 24.2, 26.1, 26.2, 27.2, 30.1 à 30.4, 36.7, 39.1, 41.3, 41.4, 41.5 et 43.1 de sa demande de renseignements.

[22] La Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 16.1, 17.1, 17.2, 26.1 et 26.2. Bien que ces questions puissent être de la nature de celles d'un voir-dire, elles portent spécifiquement sur le contenu des rapports d'expertise et sont donc admissibles.

[23] En ce qui concerne les questions 3.3, 3.4, 11.3 et 24.2, la Régie demande au Transporteur d'y répondre, les jugeant en lien avec les rapports d'expertise déposés. Dans le cas de la question 27.2, la Régie demande au Transporteur de fournir les données disponibles en format Excel, les jugeant pertinentes au débat.

[24] Par ailleurs, la Régie accepte les contestations d'EBMI sur les réponses du Transporteur à ses questions 3.8, 3.15, 8.5 et 36.7, puisque les réponses fournies ne correspondent pas aux questions de l'intervenante.

[25] La Régie rejette les contestations d'EBMI relatives aux questions 4.1, 4.2 et 43.1 au motif que le Transporteur a déjà fourni les réponses à ces questions.

[26] La Régie rejette les contestations d'EBMI sur les questions 30.1 à 30.4. Ces questions font partie de la catégorie de questions où l'expert mentionne que les représentants du Transporteur sont les mieux placés pour répondre. Ces questions pourront être reprises lors de l'audience.

[27] Enfin, la Régie accueille les objections du Transporteur portant sur les questions 15.3 et 15.4 au motif qu'elles relèvent davantage du contre-interrogatoire. Elle accueille également l'objection relative à la question 16.2, au motif qu'elle n'est pas de la nature d'une demande de renseignements, et 39.1 au motif qu'elle ne porte pas sur la Preuve amendée.

[28] Par ailleurs, la Régie considère que les questions 41.3 et 41.4, pourront, le cas échéant, être traitées par l'intervenante dans sa preuve, alors que la question 41.5 devra être répondue par le Transporteur puisqu'elle porte sur sa proposition.

GRAME

[29] Le GRAME conteste les objections et réponses du Transporteur aux questions 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 3.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 de sa demande de renseignements.

[30] La Régie accueille les objections du Transporteur portant sur les questions 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 au motif qu'elles ne portent pas sur la Preuve amendée du Transporteur.

[31] Quant à la question 3.2, la Régie juge qu'elle est imprécise et invite le GRAME à la reformuler, le cas échéant, lors de l'audience.

NLH

[32] NLH conteste les objections et réponses du Transporteur aux questions 2a), 2b), 3a), 3b), 4a) à 4c), 5, 7, 8, 10a), 10b), 11a) à 11d), 12, 13f), 13g) iv), 15, 16, 17b), 19, 21a) à 21j), 23, 24a) et 24b) de sa demande de renseignements.

[33] La Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 2a), 2b), 3a), 3b), 13f), 13g) iv), 15, 17b), 19 et 21a) à 21j) au motif que ces questions sont en lien avec la Preuve amendée.

[34] La Régie accueille les objections du Transporteur portant sur les questions 4a) à 4c), 5, 7, 8, 10a), 11a) à 11d), 12, 16, 23, 24a) et 24 b) au motif que ces questions ne portent pas sur la Preuve amendée.

[35] Quant à la question 10b), le Transporteur y a déjà répondu et l'intervenant pourra demander, le cas échéant, des précisions lors de l'audience.

RNCREQ ET UC

[36] Le RNCREQ et l'UC contestent les objections et réponses du Transporteur aux questions 2.2, 2.2.1, 6.1, 11.1 à 11.4.3, 23.6, 23.8 à 23.8.2, 26.1, 27.1, 27.3, 27.6, 31.1, 31.3 à 31.3.2, 35.1, 38.3 et 47.1 de leur demande de renseignements.

[37] La Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 2.2, 2.2.1, 11.1, 26.1 et 27.1 au motif que les questions sont en lien avec la Preuve amendée.

[38] La Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 31.3, 31.3.1 et 31.3.2 qu'elle juge pertinentes au débat.

[39] La Régie accueille les objections du Transporteur portant sur les questions 6.1, 11.2, 11.3, 11.3.1, 11.4.1, 11.4.2, 11.4.3 et 31.1 au motif qu'elles ne portent pas sur la Preuve amendée.

[40] La Régie accueille les objections du Transporteur portant sur les questions 23.6, 23.8, 23.8.1 et 23.8.2 au motif que ces questions, telles que formulées, débordent du cadre des demandes de renseignements.

[41] Quant aux questions 27.3, 27.6 et 38.3, elles font partie de la catégorie de questions où l'expert mentionne que les représentants du Transporteur sont les mieux placés pour y répondre. Ces questions pourront être reprises lors de l'audience.

[42] Enfin, la Régie considère que le Transporteur a répondu aux questions 35.1 et 47.1. Les intervenants pourront demander des précisions lors de l'audience, le cas échéant.

S.É./AQLPA

[43] S.É./AQLPA conteste les objections et réponses du Transporteur aux questions 3.2g) [ou subsidiairement 3.2h)], 3.3a), 3.3b), 3.4a), 3.4b), 3.5a), 3.5b), 3.6b) à 3.6e) et 3.7a) à 3.7f) de sa demande de renseignements.

[44] La Régie rejette la contestation de l'intervenant aux questions 3.2g) et 3.2h) au motif que le dépôt des documents demandés par l'intervenant n'apparaît pas, à ce stade, pertinent au dossier.

[45] La Régie considère que le Transporteur a répondu aux questions 3.3a), 3.4a) et 3.5a). L'intervenant pourra demander, le cas échéant, des précisions sur les réponses lors de l'audience.

[46] Les questions 3.3b), 3.4b) et 3.5b) font partie de la catégorie de questions où l'expert mentionne que les représentants du Transporteur sont les mieux placés pour y répondre. Ces questions pourront être reprises lors de l'audience.

[47] Quant aux questions 3.6b) à 3.6e) et 3.7a) à 3.7f), la Régie juge que ces questions relèvent davantage du contre-interrogatoire.

3 CALENDRIER DE LA PHASE 2

[48] Compte tenu de ce qui précède, la Régie modifie, comme suit, le calendrier de la phase 2 du présent dossier.

Étapes	Dates
Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements résultant des objections non retenues par la Régie dans la présente décision	17 septembre 2010, 12 h
Dépôt de la preuve amendée des intervenants	23 septembre 2010, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	5 octobre 2010, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	13 octobre 2010, 12 h

[49] Pour l'audience orale, la Régie maintient les dates prévues dans sa décision D-2010-080.

[50] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants, conformément aux prescriptions de la section 2.2 de la présente décision, au plus tard le **17 septembre 2010 à 12 h;**

MODIFIE le calendrier de l'audience conformément à la section 3 de la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Dunberry, M^e Marie-Christine Hivon et M^e F. Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.